



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 03 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 06 JANVIER 2023

DDTM  
- SAMT  
- SEMA  
DDTM 66  
- SML

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-046 du 21 décembre 2022 portant autorisation d'installation d'une enseigne à LIMOUX :  
- M. Philippe SCHAAB, représentant la Société OC TEHA.....1

#### SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0051 du 2 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Fériolles et de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial, sur la commune de MOUSSAN, sur le fleuve Aude.....3

### **DDTM 66**

#### SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2023-005-001 du 5 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 «-Etang de Leucate - Parcs Ostréicoles ».....7



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 046  
portant autorisation d'installation d'une enseigne à LIMOUX**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-206-22-0008, concernant la mise en place d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 47, avenue Fabre d'Eglantine à LIMOUX déposée le 03/10/2022 par Monsieur Philippe SCHAAB, représentant la société OC TEHA ;

Vu la demande de pièces manquantes en date du 19/10/2022 ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 28/10/2022 déclarant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préalable ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

La mise en place d'un dispositif d'enseigne en façade sur l'immeuble sis 47, avenue Fabre d'Eglantine à LIMOUX, objet de la demande susvisée, est accordée.

### ARTICLE 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21/12/22

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LIMOUX.

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0051  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007 portant transfert de l'autorisation  
d'exploiter la centrale hydro-électrique de Fériolles et de l'autorisation d'occupation  
temporaire sur le domaine public fluvial, sur la commune de MOUSSAN, sur le fleuve Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le décret n°87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le PLAN de GÉstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 autorisant la société Hydro-électrique de Fériolles à exploiter la production d'énergie hydraulique de la centrale de Fériolles pour une durée de 75 ans,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0018 en date du 15 février 2018 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Fériolles sur la commune de Moussan à la SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF) détenue par la société Green City Energy,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Fériolles sur la commune de Moussan et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0007 en date du 31 mai 2022 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Fériolles sur la commune de Moussan et transfert de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial du fleuve Aude,

**VU** la demande du 28 juin 2022, présentée par Monsieur Romain COLAS (responsable financier de la société GAÏA Energy Systems), relative à l'annulation du transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Fériolles et de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial réalisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0007 en date du 31 mai 2022 au profit de la société GAÏA Energy Systems. Cette demande intervient en raison du fait que malgré le changement d'actionnaires suite à l'acquisition par GAÏA Energy Systems le 23 décembre 2021, la société d'exploitation SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF) reste propriétaire de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

**VU** le nouvel avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 28 novembre 2022,

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 décembre 2022, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du cours d'eau, nommé Aude, par le seuil, la prise d'eau, la centrale hydroélectrique et les aménagements relatifs à la continuité écologique, n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rétablir la propriété de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Fériolles et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la société d'exploitation SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF),

**CONSIDÉRANT** que la société SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF) a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales, et répond aux exigences définies par l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement relatif au transfert des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières,

**SUR** proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007 en date du 31 mai 2022 est abrogé et modifié comme suit :*

« Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 5 octobre 1980 portant autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière de l'Aude et règlement d'eau pour l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Fériolles, sur une durée de 75 ans, sur la commune de Moussan, et portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique, est re-transféré à la société d'exploitation SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF). »

### **ARTICLE 2 :**

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007 en date du 31 mai 2022 sont abrogés et modifiés comme suit :*

« La société SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF), ayant son siège social au 146 rue Paradis 13006 Marseille, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 75 ans à compter de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980, à disposer de l'énergie du fleuve Aude pour la mise en jeu de la centrale hydro-électrique située sur la commune de Moussan dans le département de l'Aude et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximum de l'usine est évaluée à 487 kilowatts. »

### ARTICLE 3 :

*L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980, l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007 en date du 31 mai 2022 sont abrogés et modifiés comme suit :*

« La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude. L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique mentionné dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial, après demande du pétitionnaire.

La centrale hydro-électrique de Fériolles sur la commune de Moussan est concernée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public).

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une **redevance annuelle de 5 513 €**, payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM).

La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est décomposée et définie par le gestionnaire du domaine public fluvial à l'article 5 du présent arrêté. »

### ARTICLE 4 :

*L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0007 en date du 31 mai 2022 est abrogé et modifié comme suit :*

« Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

Cette redevance annuelle de 5 513 € au profit du trésor public est décomposée comme suit :

- pour l'utilisation de la force motrice de l'eau (puissance maximale brute (PMB) de 487 kW), un montant annuel de 653 €,
- pour l'occupation du domaine public fluvial (barrage + usine + passe à poissons + passe à anguilles + grille ichtyocompatible), un montant annuel de 11 938 € devant être plafonné pour prendre en compte l'instruction 2017-11-119 (à savoir, la part relative à l'occupation du domaine public fluvial est plafonnée à 3 % du chiffre d'affaires). Soit pour un chiffre d'affaires prévisionnel de 162 000 €, le plafonnement de la redevance est de 4 860 €.

Cette redevance, révisable annuellement, sera payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM).

Compte-tenu de l'augmentation de la redevance (par rapport aux tarifs précédemment établis et aux nouveaux éléments communiqués par l'exploitant), il est proposé un lissage sur 3 ans de la redevance avec une augmentation progressive de 20 % chaque année :

- à compter de l'année 2022 : 3 258 €
- à/c de l'année 2023 : 3 910 €
- à/c de l'année 2024 : 4 692 €
- à compter de 2025 : 5 513 €.

Ainsi, le montant exigible à compter de 2025 sera indexé pour la première fois par le service des domaines sur la base des 5 513 € définis au présent arrêté, conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques. »

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 portant règlement d'eau de l'usine hydro-électrique de Ferrioles, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydro-électrique, autres que celles visées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6 rue Pitot, CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Moussan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moussan.

À Carcassonne, le

**02 JAN. 2023**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**





# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité encadrement des activités maritimes

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2023-005-001**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

-----  
Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude du 5 janvier 2023 ;

**Considérant** les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 1 (prélèvement du 02/01/2023) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2023-Dept 66-11-34-30-001 du 05/01/2023 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les huîtres prélevées le 02/01/2023 dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » à une concentration de 226,5 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

**Considérant**, en conséquence, que les huîtres issues de ce secteur sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

#### ARRÊTÉ :

##### **ARTICLE 1 :**

À compter du 5 janvier 2023, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles ».

##### **ARTICLE 2 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 02 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :**

À compter du 2 janvier 2023, date ayant révélé leur contamination, les huîtres de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des huîtres issues de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**ARTICLE 4 :**

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 5 janvier 2023  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

**Pierre-Luc LECOMPTE**

*Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Au*